



Réunion du 9 JANVIER 2025

Présents en visio : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël

Excusés : MME RADJAI Isabelle, MM, BOUQUET Jérôme, HEMARA Faïcal, VARACHAS Jacques, KOUROUGHLI Jamel.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28703622 du 17/11/2024 : ST GEORGES DE DIDONNE FC 1 contre ILE OLÉRON FOOTBALL 3 en D4 Poule C.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 11 décembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de ILE OLÉRON FOOTBALL 3** d'un joueur, licence **N°2544566394** en état de suspension, en date du 11/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de ILE D'OLERON FOOTBALL** a été informé en date du 16/12/2024 et qu'il a n'a pas formulé ses observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné d'un match de suspension avec une date d'effet au 11/11/24, il devait donc purger son match et ne pouvait prendre part à cette rencontre.



✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **IL D'OLERON FOOTBALL 3** avec -1 point et -3 points et 0/5 buts score favorable au club de **FC ST GEORGES DE DIDONNE 1**.

✚ Inflige au joueur n°2544566394 du club de **ILE D'OLERON FOOTBALL 3**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ILE D'OLERON FOOTBALL**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28963234 du 24/11/2024 : **O.FC RUELLE 1** contre **TONNACQUOIS LUSSANTAISE 1** en U 19 Inter-Districts

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 11 décembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **O.FC DE RUELLE 1** d'un joueur, licence N° **2546728796** en état de suspension, en date du 18/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **O.FC RUELLE 1** a été informé en date du 16/12/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné d'un match de suspension avec une date d'effet au 18/11/24, il devait donc purger son match et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **O.FC RUELLE 1** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **TONNACQUOIS LUSSANTAISE 1**.

✚ Inflige au joueur n°2546728796 du club de **O.FC RUELLE**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **O.FC RUELLE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Jeunes pour information.

Dossier n° 3 : Évocation



Match n°28702983 du 07/12/2024 : CHANIER/LES GONDS 1 contre UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE en D3 Poule B.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 11 décembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE** d'un joueur, licence **N°2267719704** en état de suspension, en date du 02/12/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE** a été informé en date du 16/12/2024 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec une date d'effet au 02/12/24, il devait donc purger son match et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CHANIER/LES GONDS 1.**

✚ **Inflige au joueur n°2267719704 du club d'UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information.

Dossier n° 4 : Évocation

Match n°28702790 du 08/12/2024 : DOMPIERRE STE SOULLE 4 – FC ST ROGATIEN 1 en D3 Poule A.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 11 décembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de ST ROGATIEN** d'un joueur, licence **N°1172416256** en état de suspension, en date du 02/12/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de ST ROGATIEN FC** a été informé en date du 16/12/2024 et qu'il a formulé ses observations.



Considérant que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec une date d'effet au 02/12/24, il devait donc purger son match en date du 08/12/2024 et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ST ROGATIEN FC 1** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **DOMPIERRE STE SOULLE 4**.

✚ Inflige au joueur n°1172416256 du club de **ST ROGATIEN FC**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN FC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information.

Dossier n° 5 : Évocation

Match n° 28702971 du 22/12/2024 : **RETHAIS FC 2 / MATHA AVENIR 2** en D3 Poule B.

Évocation,

Participation à ce match au sein de l'équipe de **RETHAIS FC 2** d'un joueur, licence N° **2546486671** en état de suspension, soit 2 matchs de suspension dont l'automatique en date du 18/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **RETHAIS FC** lequel peut formuler ses observations avant le **17/01/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 6 : Évocation

Match n° 29625219 du 09/12/2025 : **ES THENACAISE 2 – DRAGONS VERTS FCBVT 2** en Critérium à 8.

Évocation,

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ES THENACAISE 2** d'un joueur, licence N° **1109309028** en état de suspension, soit 4 matchs de suspension dont l'automatique en date du 20/10/2024.

La commission,



Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ES THENACAISE**, **celui-ci** peut formuler ses observations avant le **17/01/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°7 :

Match n°30043704 : PONS 1 – FC SEUDRE OCEAN 1 du 14/12/2024, en Coupe Aristide Metayer.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Président du club **FC SEUDRE OCEAN** monsieur MOLLE Thierry licence n°1190365698, sur la qualification et la participation du joueur REMBERT Thomas licence n°2547656811.

« *Bonjour*

Nous appuyons la réserve posée lors du match de coupe Aristide Metayer US Pons /FCSO du samedi 14 décembre 2024

"Je soussigné Ramos Nicolas, capitaine du FCSO.n°111931326, pose la réserve sur la participation du joueur n°14 Rembert Thomas, n°2544231604, au match de coupe du 14 décembre 2024 Pons US/FCSO ; celui-ci ayant pris un carton rouge lors de la précédente journée de championnat du 7 décembre 2024 Pons US/St Christophe 17 AS".

*En effet, Thomas Rembert a pris un carton rouge lors de son dernier match à la 90ème minute comme l'indique la FMI (de ce match) validée par les 2 capitaines et non contestée.
Pourquoi a-t-il participé à ce match en état de suspension ?*

Vous remerciant par avance

Cordialement

T.MOLLE, président du FCSO »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, aucune infraction sur la participation et qualification du joueurs de **US PONS** n'est constatée selon les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La sanction administrative (expulsion) a été infligé hors rencontre. Cette sanction a été jugée par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime avec une date d'effet au 16/12/2024. Il pouvait donc prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC SEUDRE OCEAN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 :

Match n°30025866 : BRAMERIT ES 2 – CABARIOT AS 2 du 15/12/2024, en Challenge des réserves.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CABARIOT monsieur PINTO SIERRE FABIO licence n°2546815579** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BRAMERIT ES 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PINTO SERRA FABIO licence n° 2546815579 Capitaine du club A.S. CABARIOTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT, pour le motif suivant : des joueurs du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CABARIOT** à l'instance en date du **15/12/2024** en ces termes :

« **De :** A.S. CABARIOTAISE <541452@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 15 décembre 2024 18:39

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve de match

Le club de l'AS Cabariot décide d'appuyer et confirme la réserve d'avant match par notre capitaine sur le match de Challenge des réserves opposant Bramerit 2 à Cabariot 2 le 15/12/2024 à 14h30, concernant la qualification de l'ensemble de l'équipe de Bramerit 2 ayant des joueurs qui ont participé à la rencontre précédente avec l'équipe supérieur, qui, cette dernière n'a pas joué depuis et n'a pas joué ce week-end.

Bonne journée, Cordialement

Hugo Vallée, Secrétaire AS Cabariot »

Sur la forme :



Juge la réserve d'avant-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable et fondée, infraction constatée sur la participation et qualification des joueurs de **BRAMERIT ES 2** selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Les joueurs licences n°2544060456, 1129348035 et 2546246619 ont participé au dernier match Senior départementale 3, poule B du 01/12/2024.

Par ces motifs, donne match perdu au club de BRAMERIT ES 2, 0 pt 0-3 buts et qualifie le club de CABARIOT AS 2 pour le tour suivant en Challenge des réserves.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BRAMERIT ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°9 :

Match n° 28963261 : RUELLE OFC 1 – LA COURONNE CO 1, du 14/12/2024 en U19 Inter-Districts.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **C.O LA COURONNE**, Monsieur **PAREAU Stéphane dirigeant responsable** licence n°**339232997**., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **OFC RUELLE 1** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PAREAU STEPHANE licence n° 339232997 Dirigeant responsable du club C.O. LA COURONNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. FC. DE RUELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club O. FC. DE RUELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **LA COURONNE CO** à l'instance en date du **15/12/2024** en ces termes :

« **De** : C.O. LA COURONNE <506940@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 15 décembre 2024 10:08

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation de réserve

Bonjour

Match N° 28963261 ; U19 INTER-DISTRICT, entre O.FC RUELLE et LE CO LA COURONNE.

Le club du CO LA COURONNE confirme la réserve lors de la rencontre : « Je soussigné(e) PAREAU STEPHANE licence n° 339232997 Dirigeant responsable du club C.O. LA COURONNE formule des réserves



sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. FC. DE RUELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club O. FC. DE RUELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Cordialement

Le secrétaire du CO LA COURONNE.
Mr DENIER François Xavier »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, réserve recevable et infondée, aucune infraction constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

RUELLE OFC à 2 numéros d'équipe attribué à une seule compétitions différentes soit U19-1- Inter-Districts

Et U19-24- Pour la coupe Gambardella qui sont une seule et même équipe.

Libre / U19 - U18 / U19 (- 19 ans)

Ruelle Ofc 1

Libre / U19 - U18 / U18 (- 18 ans)

Ruelle Ofc 21

500089

O. FC. DE RUELLE à RUELLE SUR TOUVRE

Engagements club

Tarif

Equipe

Libre / U19 - U18 / U19 (- 19 ans) - Ruelle Ofc 1

▲Engagée	Compétition	▲Equipe
<input checked="" type="checkbox"/>	U19 Inter-Districts / Unique	Ruelle Ofc 1

De 1 à 1 sur 1

500089

O. FC. DE RUELLE à RUELLE SUR TOUVRE

Engagements club

Tarif

Equipe

Libre / U19 - U18 / U18 (- 18 ans) - Ruelle Ofc 21

▲Engagée	Compétition	▲Equipe
<input checked="" type="checkbox"/> E	Coupe Gambardella Crédit Agricole / Régionale.(0000)	Ruelle Ofc 21

De 1 à 1 sur 1

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur de **RUELLE OFC**).



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **LA COURONNE CO.**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n°10 :

Match n° 30025888 : MEURSAC 1 – MATHA AVENIR 2, du 15/12/2024 en Challenge Charente-Maritime.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **MEURSAC** Monsieur **LANDRY Henry** licence n°2543700809 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MATHA AVENIR 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) HENRY LANDRY licence n° 2543700809 Capitaine du club MEURSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs RENAUD CORENTIN;MOINET ANTHONY;MAUZE ALEXANDRE;MARCELIN ALEXANDRE;BONNAUD YANN;PETIOT LOUIS;PATCINA AXEL;JAUD LEO;GUILLAUMOND THIBAUT;MARCHET ANTOINE;DOUSSET AXEL;BERCIER HUGO;MAILLOT NOLAN;MOINET CEDRIC, du club MATHA AVENIR, pour le motif suivant :
le joueur/les joueurs RENAUD CORENTIN;MOINET ANTHONY;MAUZE ALEXANDRE;MARCELIN ALEXANDRE;BONNAUD YANN;PETIOT LOUIS;PATCINA AXEL;JAUD LEO;GUILLAUMOND THIBAUT;MARCHET ANTOINE;DOUSSET AXEL;BERCIER HUGO;MAILLOT NOLAN;MOINET CEDRIC participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **MEURSAC** à l'instance en date du **16/12/2024** en ces termes :

« **De :** U.S. MEURSAC <518559@lfna.fr>

Envoyé : lundi 16 décembre 2024 12:10

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Match Challenge Charente Maritime : Meursac - Matha 2 - Réserve

Bonjour,

Ce mail est destiné à appuyer notre réserve d'avant match pour la rencontre n°30025888, Meursac contre Matha 2, sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Matha 2 où des U18 qui sont susceptibles d'avoir participés au dernier match de leur équipe supérieure en région qui ne joue pas le même Week-end.

Dans l'attente de votre retour

Sportivement,

Fabrice CORDIER

Président,

US MEURSAC

06 10 08 77 41 »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications, réserve recevable et infondée aucun infraction constatée, selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4 en faveur de MATHA AVENIR 2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **MEURSAC**.

Dossier transmis à la Commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c

« Dans toutes les compétitions des Liges et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra



être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°7

Page 12 sur 12

Séance levée à 19H30
Prochaine réunion le 23/01/2025

*Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX*

*La Secrétaire de séance
Marie Madelaine HERVAUD*